

**Annexe 8 : Arrêté Préfectoral n°2008-11-3243 du 23 mai 2008**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2008-11-3243 autorisant la Société SA SABLIERES DU RAZES dont le siège social est situé route de MONTREAL 11250 BRAM à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL aux lieux-dits "Valgros" et "Le Pignié"**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU le code minier ;
- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment sa partie réglementaire ;
- VU les titres Ier et II du livre II du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Aude ;
- VU la demande en date du 21 juin 2007 présentée par M.DURAND Philippe, agissant en tant que Président du Conseil d'administration de la SA SABLIERES DU RAZES ci-après nommé l'exploitant
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact complétée et l'étude des dangers complétée,
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 13 novembre 2007 au 12 décembre 2007 à la Mairie de BRAM.
- VU l'avis du 20 novembre 2007 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du 18 décembre 2007 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis du 17 décembre 2007 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du 22 octobre 2007 du service interministériel de défense et de protection civiles.,
- VU l'avis du 9 novembre 2007, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis du 9 janvier 2007 de la Direction départemental de l'Equipement,
- VU l'avis du 19 février 2007 de la Direction des Infrastructures Routières du Conseil Général de l'Aude
- VU la délibération du Conseil Municipal de BRAM dans sa séance du 13 décembre 2007,

- VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTREAL dans sa séance du 17 décembre 2007,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 10 janvier 2008 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 17 mars 2008 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 22 AVRIL 2008,

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment : La remise en état coordonnée de l'exploitation sont de nature à limiter l'impact visuel ;

CONSIDERANT que les dispositions pour protéger les eaux, notamment absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, fermeture temporaire des accès au chantier, adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier, sont de nature à prévenir ce risque ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores sont de nature à prévenir ces inconvénients;

CONSIDERANT que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

CONSIDERANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## SOMMAIRE

### ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1. BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.2. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3. DROIT DES TIERS

ARTICLE 1.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE  
DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 1.6. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

ARTICLE 1.7. EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.8. AUTRES REGLEMENTATIONS

*Article 1.8.1. Liste des textes applicables*

*Article 1.8.2. Protection du patrimoine archéologique*

### ARTICLE 1.9. CONDITIONS PREALABLES

*Article 1.9.1. Dispositions particulières*

Article 1.9.1.1. Eloignement du voisinage

Article 1.9.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

Article 1.9.1.3. Repère de bornage

Article 1.9.1.4. Protection des eaux

*Article 1.9.2. Garanties financières*

Article 1.9.2.1. Obligation des garanties financières

Article 1.9.2.2. Montant des garanties financières

Article 1.9.2.3. Attestation de constitution des garanties financières

Article 1.9.2.4. Modifications

*Article 1.9.3. Conformité au présent arrêté*

### ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT

#### ARTICLE 2.1. CONDITIONS GENERALES

*Article 2.1.1. Objectifs*

*Article 2.1.2. Voies et aires de circulation*

*Article 2.1.3. Entretien de l'établissement*

*Article 2.1.4. Equipements abandonnés*

*Article 2.1.5. Consignes d'exploitation*

#### ARTICLE 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

*Article 2.2.1. Généralités*

*Article 2.2.2. Contenu minimal de la documentation*

#### ARTICLE 2.3. RAPPORT ANNUEL

### ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 3.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJETS

ARTICLE 3.3. SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX



ARTICLE 3.4. ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
ARTICLE 3.5. EAUX DE PLUIE  
ARTICLE 3.6. EAUX USEES SANITAIRES  
ARTICLE 3.7. ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN

#### ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES  
ARTICLE 4.2. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES  
ARTICLE 4.3. SURVEILLANCE DE LA POUSSIERE DE SILICE

#### ARTICLE 5 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1. GESTION GENERALE DES DECHETS  
ARTICLE 5.2. DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

#### ARTICLE 6 ELIMINATION DES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 6.1.. VEHICULES – ENGIN DE CHANTIER  
ARTICLE 6.2. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

*Article 6.2.1. Principes généraux*  
*Article 6.2.2. Valeurs limites de bruit*

#### ARTICLE 6.3. AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES

#### ARTICLE 7 REHABILITATION – LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

ARTICLE 7.1. PROPRETE DU SITE  
ARTICLE 7.2. MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

*Article 7.2.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation*

Article 7.2.1.1. Technique de décapage

ARTICLE 7.3. REHABILITATIONS DU SITE A L'ARRET DES INSTALLATIONS  
ARTICLE 7.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITE DE REHABILITATION

ARTICLE 8 PERIODE DE DEMARRAGE DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRET MOMENTANE  
ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

#### ARTICLE 9.1. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

*Article 9.1.1. Schéma prévisionnel d'exploitation*

ARTICLE 9.2. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT  
ARTICLE 9.3. EXPLOITATION DANS LA NAPPE ALLUVIALE  
ARTICLE 9.4. REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE

*Article 9.4.1. Dispositions générales*  
*Article 9.4.2. Modalités pratiques*  
*Article 9.4.3. Apports de matériaux extérieurs*

Article 9.4.3.1. Origine et qualité des matériaux  
Article 9.4.3.2. Aire de réception des déchets  
Article 9.4.3.3. Admission et tri des déchets

*Article 9.4.4. Aménagement du site*  
*Article 9.4.5. Exploitation du site*  
*Article 9.4.6. Dispositions diverses*

## **ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

**ARTICLE 10.1. INFORMATIONS DES POUVOIRS PUBLICS**

**ARTICLE 10.2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

*Article 10.2.1. Généralités*

*Article 10.2.2 Fuite accidentelle de liquides sur engin*

**ARTICLE 10.3. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

*Article 10.3.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion*

*Article 10.3.2. Interdiction des feux*

*Article 10.3.3. Permis de travail*

*Article 10.3.4. Matériel électrique*

*Article 10.3.5. Protection contre les courants de circulation*

**ARTICLE 10.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

**ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 11.1. DELAIS**

**ARTICLE 11.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS**

*Article 11.2.1. Inspection de l'administration*

*Article 11.2.2. Contrôles particuliers*

**ARTICLE 11.3. CESSATION D'ACTIVITE**

**ARTICLE 11.4. TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

**ARTICLE 11.5. TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES**

**ARTICLE 11.6. EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 11.7. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

**ARTICLE 11.8. RECOURS**

**ARTICLE 11.9. COPIES**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

#### ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SA SABLIERES DU RAZES, dont le siège social est implantée Route de Montréal 11250 BRAM, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, et le cas échéant, de ses annexes techniques est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires, aux lieux dits " Valgros " et " Le Pignié " sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL.

#### ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

#### ARTICLE 1.3. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnage moyen annuel à extraire	:	60 000 t
Tonnage maximal annuel dans le cadre de travaux d'intérêt général :		300 000 t
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	196 184 m <sup>2</sup>
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	sables et graviers alluvionnaires
Modalités d'extraction :		engins mécaniques
Epaisseur d'extraction maximale	:	7 m environ

#### ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées:

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières : A l'exception de celles visées aux points 5 et 6	2510 - 1	Autorisation
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres cailloux, minerais, et autres produits naturels : la puissance installée de l'installation de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 KW, mais inférieure à 200 KW.	2515-2	D

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75000 m <sup>3</sup> .	2517-b	D

#### ARTICLE 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact (mesures compensatoires notamment) et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.7 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées aux lieux dits "Valgros" et "Le Pignié" sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL sur les parcelles suivantes :

BRAM : Valgros ; section AE n° 30, 31, 32.

MONTREAL : Le Pignié ; section A5 n° 765, 766, 767, 768, 769, 770, 773, 774, 1792, 1854, 1856 et 1857.

#### ARTICLE 1.8 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

##### *Article 1.8.1 Liste des textes applicables*

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier, titre 1er du livre II du code de l'environnement.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

##### *Article 1.8.2 Protection du patrimoine archéologique*

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie devra immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

#### ARTICLE 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES

##### *Article 1.9.1 Dispositions particulières*

##### Article 1.9.1.1. Eloignement du voisinage

Exploitations à ciel ouvert

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus l'exploitation du gisement a son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Cette distance est au moins de 10 mètres plus la moitié de l'excavation.

#### Article 1.9.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux temporaires indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique, en particulier la piste d'accès à la RD 43 sera revêtue d'un enrobé sur les derniers 50 mètres.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit au moyen d'une clôture d'une hauteur suffisante.

Le danger est signalé par des pancartes temporaires placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### Article 1.9.1.3 Repère de bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

#### Article 1.9.1.4 Protection des eaux

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place pendant la période d'exploitation.

### *Article 1.9.2. Garanties financières*

#### Article 1.9.2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

#### Article 1.9.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé:

Première période quinquennale	94311 € TTC
Deuxième période quinquennale	94589 € TTC
Troisième période quinquennale	88056 € TTC

Quatrième période quinquennale	97077 € TTC
Cinquième période quinquennale	84787 € TTC
Sixième période quinquennale	103105 € TTC

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 567,2

#### Article 1.9.2.3 Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

#### Article 1.9.2.4 Modifications

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

#### *Article 1.9.3 Conformité au présent arrêté*

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R.512-4 du Code de l'Environnement, Partie Réglementaire, Livre V, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Cette déclaration portera notamment sur la:

- 1 - Réalisation du périmètre et du bornage.
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification.

## **ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT**

### **ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES**

#### *Article 2.1.1 Objectifs*

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;

- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

#### *Article 2.1.2 Voies et aires de circulation*

Les zones de travail doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

#### *Article 2.1.3 Entretien de l'établissement*

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

#### *Article 2.1.4 Equipements abandonnés*

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

#### *Article 2.1.5 Consignes d'exploitation*

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

### ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

#### *Article 2.2.1 Généralités*

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### *Article 2.2.2 Contenu minimal de la documentation*

La documentation comprend au minimum :

les informations sur les produits mis en œuvre ;

les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;

les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;

les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;

la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour annuellement.

les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté

les consignes prévues dans le présent arrêté ;

la trace des formations et informations données au personnel ;

les registres et documents prévus par le présent arrêté ;

tout document constituant des preuves tangibles du réaménagement effectué.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

#### ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;

la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ;

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

### ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

#### ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0,5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues, ...). La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Il n'y a pas de captage d'eau à usage sanitaire sur la carrière.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation des eaux de l'installation (refroidissement, procédés,...) n'est pas autorisée.



L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi détaillé de sa consommation en eau.

#### **ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS**

Il n'y a pas de rejet d'eau à l'extérieur du site.

#### **ARTICLE 3.3 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX**

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les points de prélèvement, les cheminements, les différents points de contrôle et de comptage ou de regard qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas, qui doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées, indiqueront, pour chaque branche, les valeurs de débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

#### **ARTICLE 3.4 ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Les lieux seront raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable pour les usages sanitaires. L'alimentation en eau potable sera assurée à partir de fontaines d'eau alimentées par bouteilles.

#### **ARTICLE 3.5 EAUX DE PLUIE**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

#### **ARTICLE 3.6 EAUX USEES SANITAIRES**

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n° 99-2011 du 28 juillet 1999.

#### **ARTICLE 3.7 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINES**

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera en dehors du site.

### **ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES**

#### **ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires de circulation des véhicules.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les voies et aires de circulation des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

#### **ARTICLE 4.2 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Lorsque les stockages de matériaux se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

#### ARTICLE 4.3 SURVEILLANCE DE LA POUSSIERE DE SILICE

Les campagnes de mesures seront effectuées de façon à pouvoir évaluer une qualité moyenne annuelle de l'air.

Chaque campagne aura une durée minimale de deux semaines consécutives avec le même support et devra être corrélée avec les situations particulières susceptibles d'altérer la représentativité des mesures (travaux agricoles à proximité pouvant soulever des poussières, circulation automobile particulière ...), avec les paramètres météorologiques (vent - pluie) et avec les conditions de marche des installations (rythme, créneaux horaires).

Ces campagnes de périodicité annuelle devront porter alternativement sur une période réputée sèche et sur une période réputée humide (juillet et novembre).

Les paramètres mesurés sont :

- PM 10 ;
- Poussières alvéolaires, leur taux de silice cristalline et le dosage des formes de la silice (quartz, cristobalite et tridymite) ;

en suspension dans l'air.

Les résultats sont transmis annuellement, à l'inspection des installations classées et à la DDASS accompagnés des commentaires et intentions de l'exploitant quant aux valeurs moyennes des concentrations en polluants en regard des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) et règlements applicables tant pour les PM 10, les poussières alvéolaires que pour la silice cristalline et ses composés. Il conviendra de tenir compte de l'évolution des travaux en cours concernant ces VTR et règlements.

#### ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

##### ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

##### ARTICLE 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 2 ans.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

## ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

### ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### ARTICLE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

#### Article 6.2.1 Principes généraux

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### Article 6.2.2 Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

#### ARTICLE 6.3 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toute les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque l'exploitation se rapproche des zones habités.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

#### ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

##### ARTICLE 7.1 PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

##### ARTICLE 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

###### ARTICLE 7.2.1 *Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation*

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

###### Article 7.2.1.1 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humidifère aux stériles. L'horizon humidifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### ARTICLE 7.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux indications de l'étude d'impact le site est en fin d'exploitation réaménagé sous forme de deux plans d'eau juxtaposés.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site

#### ARTICLE 7.4 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉ DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constituée après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

#### ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

#### ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

##### ARTICLE 9.1 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

###### *Article 9.1.1 Schéma prévisionnel d'exploitation*

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

##### ARTICLE 9.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières

Le rejet des eaux de process des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site est interdit. Ces eaux sont entièrement recyclées après décantation au travers de bassins étanches, le circuit est conçu de manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles notamment en direction de la nappe phréatique.

##### ARTICLE 9.3 EXPLOITATION DANS LA NAPPE ALLUVIALE

L'exploitation de la carrière étant conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique, favorisant l'écoulement de la nappe et les caractéristiques écologiques du milieu seront mises en œuvre

En particulier, et conformément aux données contenues dans l'étude d'impact jointe au dossier, trois piézomètres seront mis en place, l'un en amont et les deux autres en aval de l'écoulement naturel de la nappe. Il feront l'objet d'un suivi annuel en basse période des eaux pour les paramètres suivants :

Niveau piézométrique

Ph

Température

MES ( Matières en suspension)

DCO ( Demande Chimique en Oxygène )

Hydrocarbures totaux

Dureté

Turbidité (NTU)

Nitrates

Nitrites

Sulfates

Les résultats en seront consignés dans le rapport annuel visé à l'article 2.3 ci-dessus

Le pompage dans la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation, et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Toutefois, un dispositif de pompage des eaux pourra éventuellement être implanté sur le site dans le cadre des conditions d'exploitation des installations de traitement de matériaux de la SA SABLIERES DU RAZES

En tout état de cause, ce dispositif sera équipé d'un compteur volumétrique, le débit maximal horaire sera limité à 25 m<sup>3</sup>.

#### ARTICLE 9.4. REAMENAGEMENT DE LA CARRIÈRE

##### *Article 9.4.1. Dispositions générales*

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations en vigueur applicables et des mesures particulières qui pourraient être prescrites en application de l'article R 512-74 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés, conformément aux dispositions et mesures particulières définies dans le présent article.

D'une manière générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement. En outre, le réaménagement doit être effectué de façon à assurer la sécurité du site pendant et après l'exploitation et à permettre sa réintégration rapide dans le paysage.

##### *Article 9.4.2. Modalités pratiques*

Les terres de découverte nécessaires à la remise en état superficiel du sol doivent être conservées en les stockant à part. Elles sont réutilisées pour la remise en état du sol au fur et à mesure de l'avancement des travaux de réaménagement.

La remise en état du site doit suivre au plus près le développement de l'exploitation et être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploitation de la carrière sauf dans le cas où l'autorisation d'exploitation serait renouvelée.

L'excavation peut être remblayée par des matériaux neutres provenant de la carrière et de l'extérieur dans les conditions définies ci-après :

Le niveau final du réaménagement des parties remblayées doit correspondre au niveau général initial du site.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Les matériaux extérieurs admis sur le site sont exclusivement :

- les terres et granulats non pollués et sans mélange
- les bétons
- les briques
- les tuiles et céramiques

- les déchets de verre

### Article 9.4.3. Apports de matériaux extérieurs

#### Article 9.4.3.1. Origine et qualités des matériaux

Les apports de matériaux nécessaires au remblayage de la carrière peuvent provenir soit du site de la carrière, soit de l'extérieur, sous réserve qu'ils soient triés sur une aire de réception de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les déchets admissibles sont des produits qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction chimique, physique ou biologique de nature à nuire à l'environnement. Leur potentiel polluant et leur teneur élémentaire en polluant ainsi que leur écotoxicité doivent être insignifiants.

Sont ainsi seuls autorisés au sein de la carrière les déchets de matériaux inertes en provenance des entreprises de travaux publics :

Les déchets provenant des maçons œuvrant pour les maisons particulières, les terres de terrassement d'installations classées pour la protection de l'environnement, les déchets de particuliers, les déchets de chantiers de défrichement, et tous autres déchets seront refusés.

Sont interdits au sein de la carrière, les déchets contenant des matières plastiques, les déchets industriels, les terres polluées, les déchets dangereux, les bois et branchages, les déchets métalliques, les papiers et cartons, les déchets organiques, les déchets fermentescibles, les déchets de plâtre ou de matériaux contenant plus de 5 % de plâtre, les déchets de matériaux en amiante-ciment, les déchets radioactifs, les déchets non peltable dont les liquides, les déchets non refroidis, les déchets présentant un caractère explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément.

#### Article 9.4.3.2. Aire de réception des déchets

Le site dispose d'une aire de réception et de tri de déchets extérieurs qui doit être maintenue fermée en dehors des heures d'ouverture.

L'aire de réception doit disposer :

- d'une aire étanche bétonnée pour le déchargement des camions de déchets,
- d'un local destiné à l'agent chargé du contrôle de la qualité des déchets,
- d'au moins une benne destinée à recevoir des déchets non admissibles sur le site.

#### Article 9.4.3.3. Admission et tri des déchets

9.4.3.3.1. Toute livraison de déchets doit faire l'objet de l'établissement préalable d'un document rempli par le producteur de déchets et l'exploitant. Ce document est remis à l'exploitant de la carrière. Ce document indique la provenance, la destination, les quantités et le type de déchets.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité peut être rempli à l'arrivée sur le site.

L'exploitant conserve ce document qui est intégré dans un registre des admissions et des refus qui peut être informatisé.

Une quantification des déchets admis est effectuée à l'entrée de l'installation de stockage.

L'exploitant doit au minimum évaluer les volumes de déchets admis.

9.4.3.3.2. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé à l'entrée du site, puis lors du déchargement du camion et lors du régamage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets interdits.

Les déchets, à l'exception des déchets provenant des chantiers de travaux publics exempts d'éléments interdits et des déchets d'amiante-ciment, sont déversés sur l'aire de réception en vue de les trier. Les

déchets impropres à être entreposés dans la carrière sont déposés dans les bennes prévues à cet effet qui sont alors dirigés vers des installations d'élimination adaptés.

#### *Article 9.4.4. Aménagement du site*

9.4.4.1. L'accès aux parties de la carrière réservées à la réception, au tri et au stockage de déchets doit être impossible sans l'intervention du personnel en charge de la réception des déchets inertes.

La propreté des voies publiques ne doit pas être perturbée par l'activité attachée aux déchets extérieurs.

9.4.4.2. Le site doit être aménagé de façon à ce que la circulation induite par l'activité liée aux déchets extérieurs ne soit pas perturbée par celle générée par l'activité d'exploitation de la carrière.

9.4.4.3. Les eaux pluviales tombant sur la carrière doivent être détournées des parties réservées à la réception, au tri et au stockage de déchets.

La qualité des eaux souterraines est vérifiée par un réseau de trois piézomètres – 1 en amont hydraulique et deux en aval hydraulique – installé avant tout début de réception des déchets extérieurs.

Les résultats de ces relevés sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Article 9.4.5. Exploitation du site*

9.4.5.1. L'aire de réception des déchets et les alvéoles de stockage doivent être aménagées de sorte que les envols soient évités.

Après contrôle favorable, la dépose directe en alvéole de stockage doit être privilégiée chaque fois que cela est possible, notamment pour les produits issus de chantiers de travaux publics.

9.4.5.2. Les déchets éventuellement après une opération de tri sélectif sont entreposés, par l'exploitant ou sous son contrôle, par tranches : les déchets issus des chantiers de travaux publics sont situés en fond de fouille, les déchets issus des chantiers du bâtiment sont déposés hors d'eau en superposition des déchets de travaux publics.

9.4.5.3. L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre ;  
Ce plan du site doit indiquer pour chaque stockage l'origine et le tonnage des déchets ainsi que les dimensions, la localisation et les dates d'exploitation de ces stockages ;

9.4.5.4. Une couverture finale constituée de matériaux de découverte de la carrière ou de terre arable extérieure doit être mise en place dès l'obtention de la côte définitive d'une alvéole, avec une épaisseur de 1,00 m.

Une couverture intermédiaire doit être mise en place si la mise en dépôt de déchets cesse pendant plus de six mois.

#### *9.4.6. Dispositions diverses*

Les frais résultant de l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 10 – CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour



éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

## ARTICLE 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

### *Article 10.2.1 Généralités*

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### *Article 10.2.2 Fuite accidentelle de liquides sur engin*

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

## ARTICLE 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

### *Article 10.3.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion*

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

### *Article 10.3.2 Interdiction des feux*

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### *Article 10.3.3 Permis de travail*

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### *Article 10.3.4 Matériel électrique*

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

#### *Article 10.3.5 Protection contre les courants de circulation*

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

#### ARTICLE 10.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS

##### ARTICLE 11.1 DELAIS

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

##### ARTICLE 11.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS

###### *Article 11.2.1 Inspection de l'administration*

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

###### *Article 11.2.2 Contrôles particuliers*

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets

aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 11.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site doivent être évacuées,
- la qualité des sols, sous-sols, et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoins ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité.

#### ARTICLE 11.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

#### ARTICLE 11.5 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 d code de l'environnement susvisé.

#### ARTICLE 11.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

#### ARTICLE 11.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BRAM et de MONTREAL et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 11.8. RECOURS

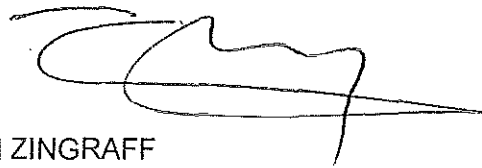
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### ARTICLE 11.9 COPIES

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Inspecteur des Installations Classées - le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la directrice départementale de l'Équipement, la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le chef du Service Départemental de l'Architecture, la directrice régionale de l'Environnement, le directeur régional des Affaires Culturelles, le chef du Service Interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, les maires de BRAM et de MONTREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la SA SABLIERES DU RAZES dont le siège social se situe Route de MONTREAL 11250 BRAM.

Fait à Carcassonne, le 23 mai 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Pascal ZINGRAFF

**Annexe 9 : Nouveaux plans de phasage**

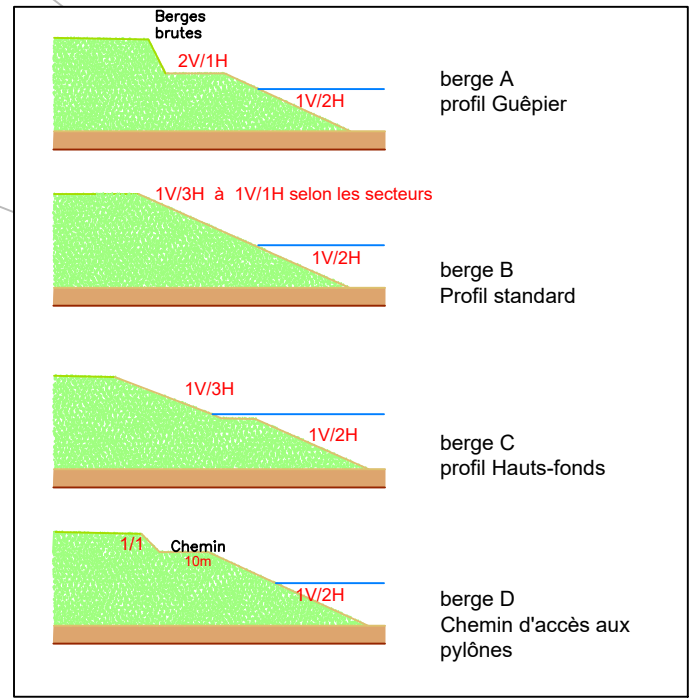
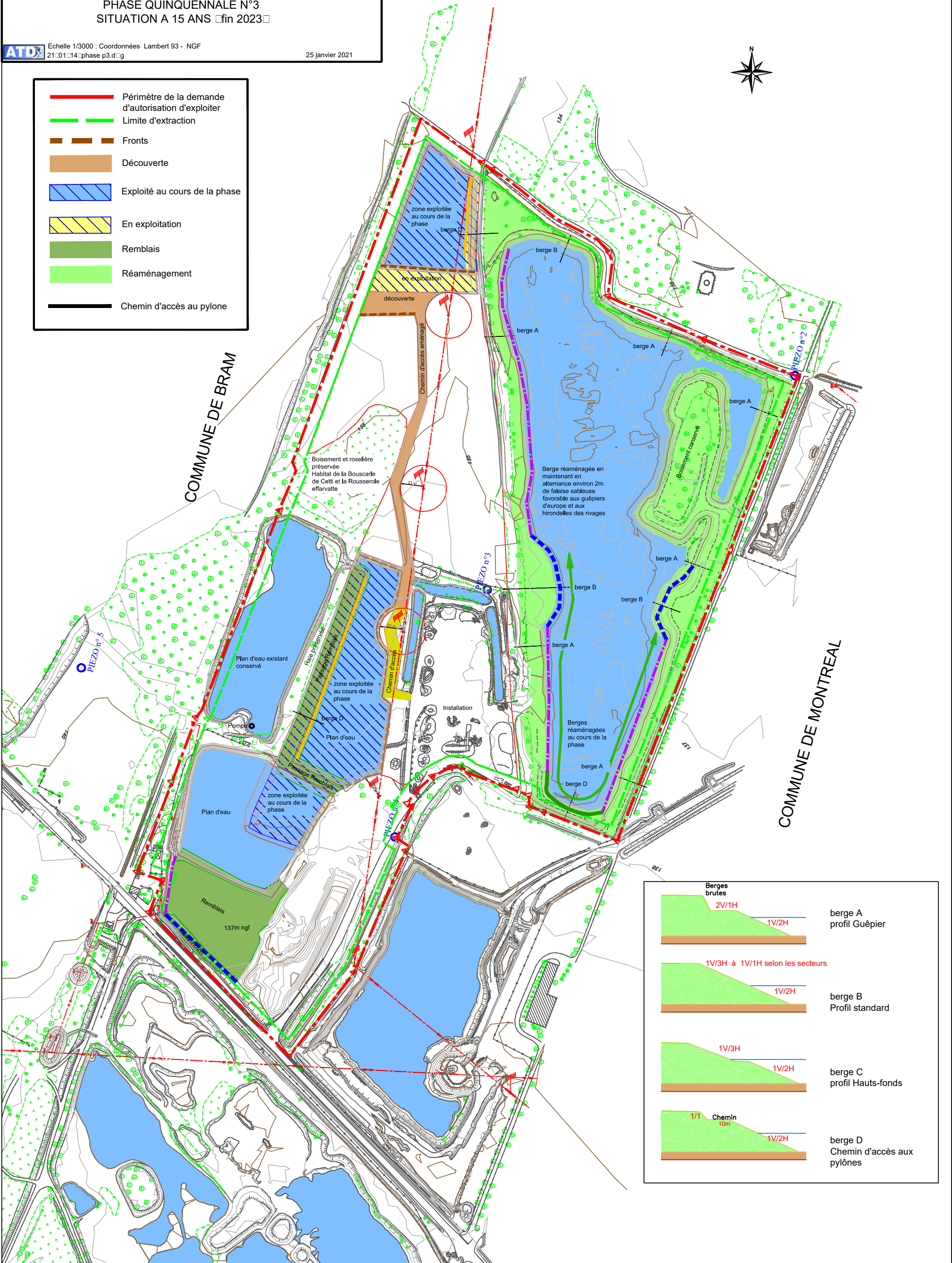
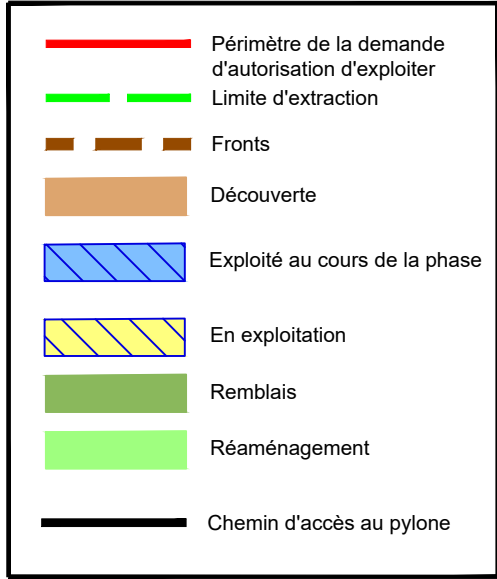


PLAN DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION  
ET DU REAMENAGEMENT  
PHASE QUINQUENNALE N°3  
SITUATION A 15 ANS □ fin 2023 □



Echelle 1/3000 : Coordonnées Lambert 93 - NGF  
21\_01\_14\_phase p3.dwg

25 janvier 2021





PLAN DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION  
ET DU REAMENAGEMENT  
PHASE QUINQUENNALE N°4  
SITUATION A 20 ANS □ fin 2028 □

ATD Echelle 1/3000 : Coordonnées Lambert 93 - NGF  
21\_01\_14\_phase p4.dwg

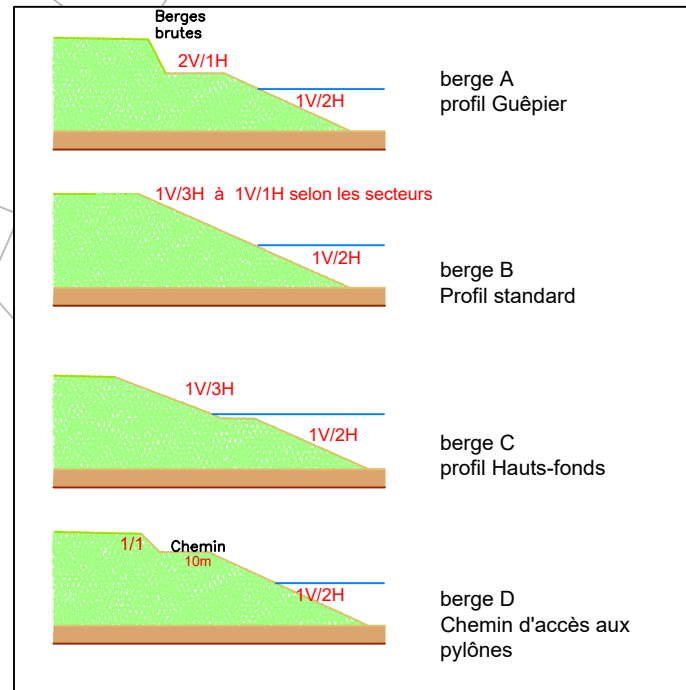
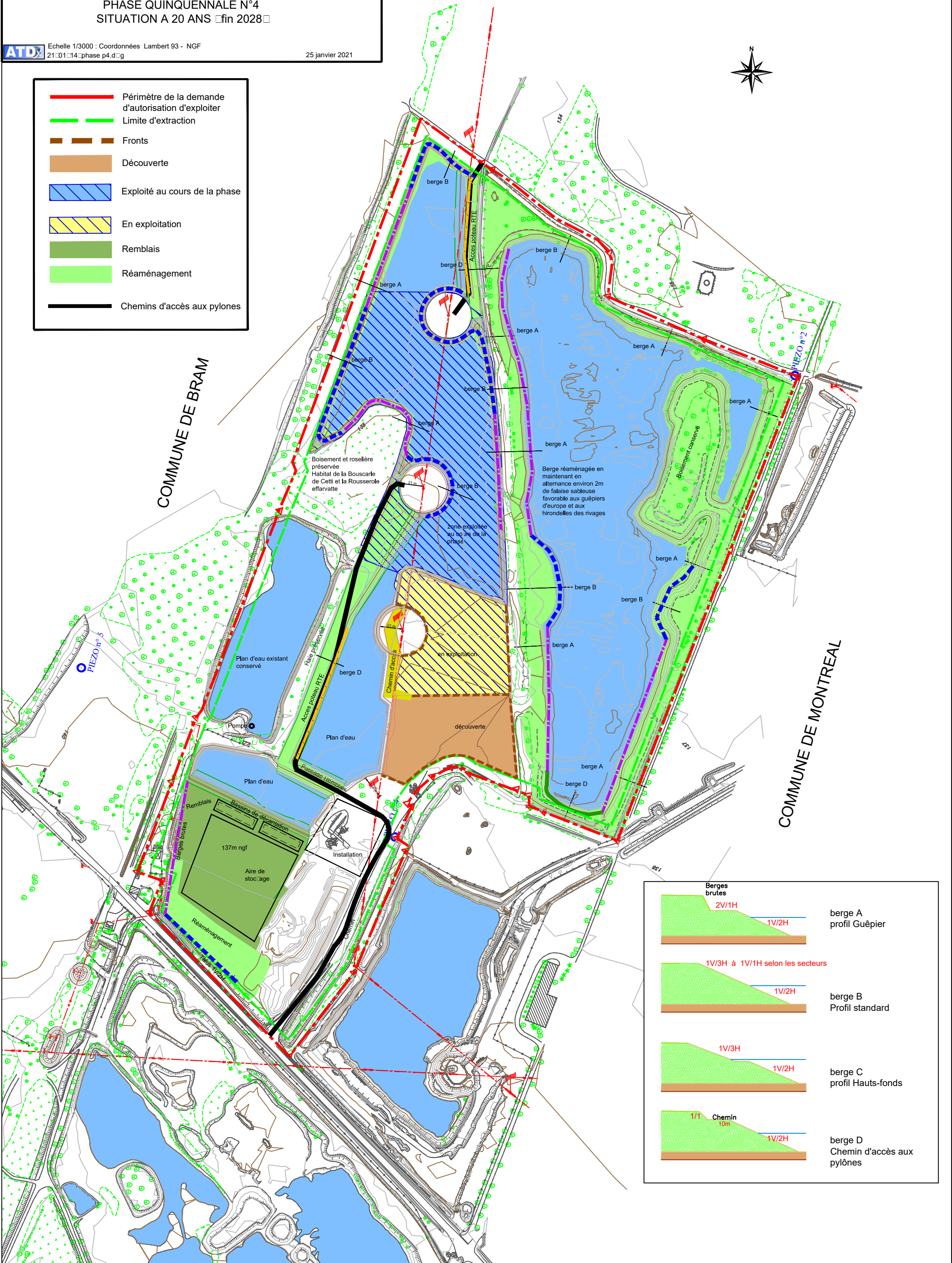
25 janvier 2021

- Périmètre de la demande d'autorisation d'exploiter
- Limite d'extraction
- Fronts
- Découverte
- Exploité au cours de la phase
- En exploitation
- Remblais
- Réaménagement
- Chemins d'accès aux pylones



COMMUNE DE BRAM

COMMUNE DE MONTREAL



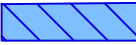







PLAN DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION  
ET DU REAMENAGEMENT  
PHASE QUINQUENNALE N°5  
SITUATION A 25 ANS □ fin 2033 □

ATD Echelle 1/3000 : Coordonnées Lambert 93 - NGF  
21\_01\_14\_phase p5.dwg

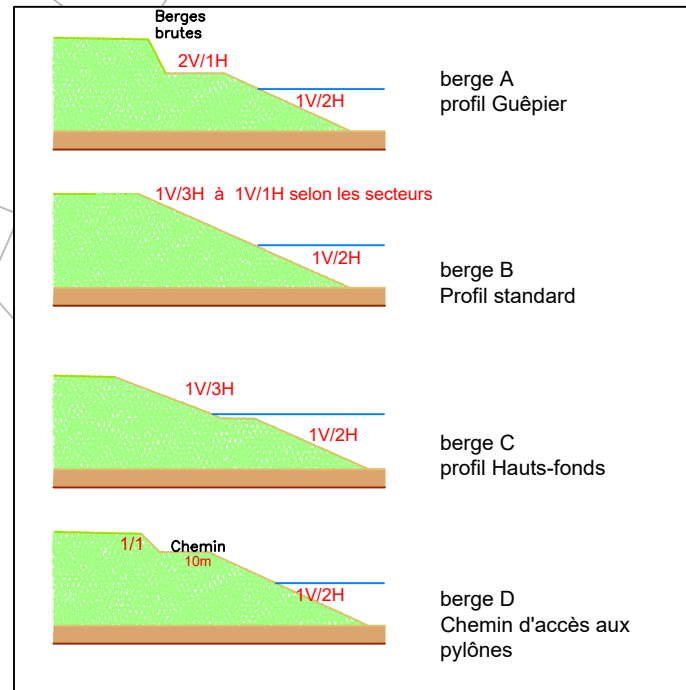
25 janvier 2021

-  Périmètre de la demande d'autorisation d'exploiter
-  Limite d'extraction
-  Exploité au cours de la phase
-  Remblais
-  Réaménagement
-  Chemins d'accès aux pylones



COMMUNE DE BRAM

COMMUNE DE MONTREAL





PLAN DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION  
ET DU REAMENAGEMENT  
PHASE QUINQUENNALE N°6  
SITUATION A 30 ANS □ fin 2038 □

ATD Echelle 1/3000 : Coordonnées Lambert 93 - NGF  
21\_01\_14\_phase p6.dwg

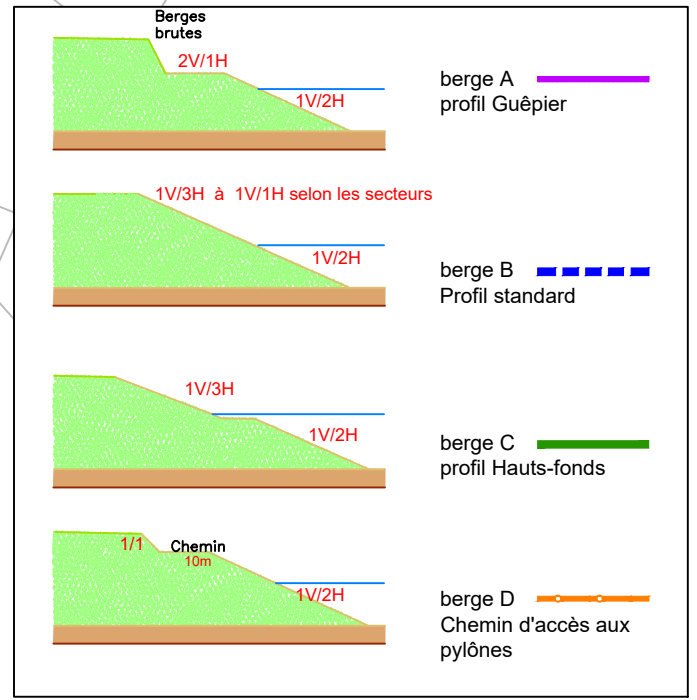
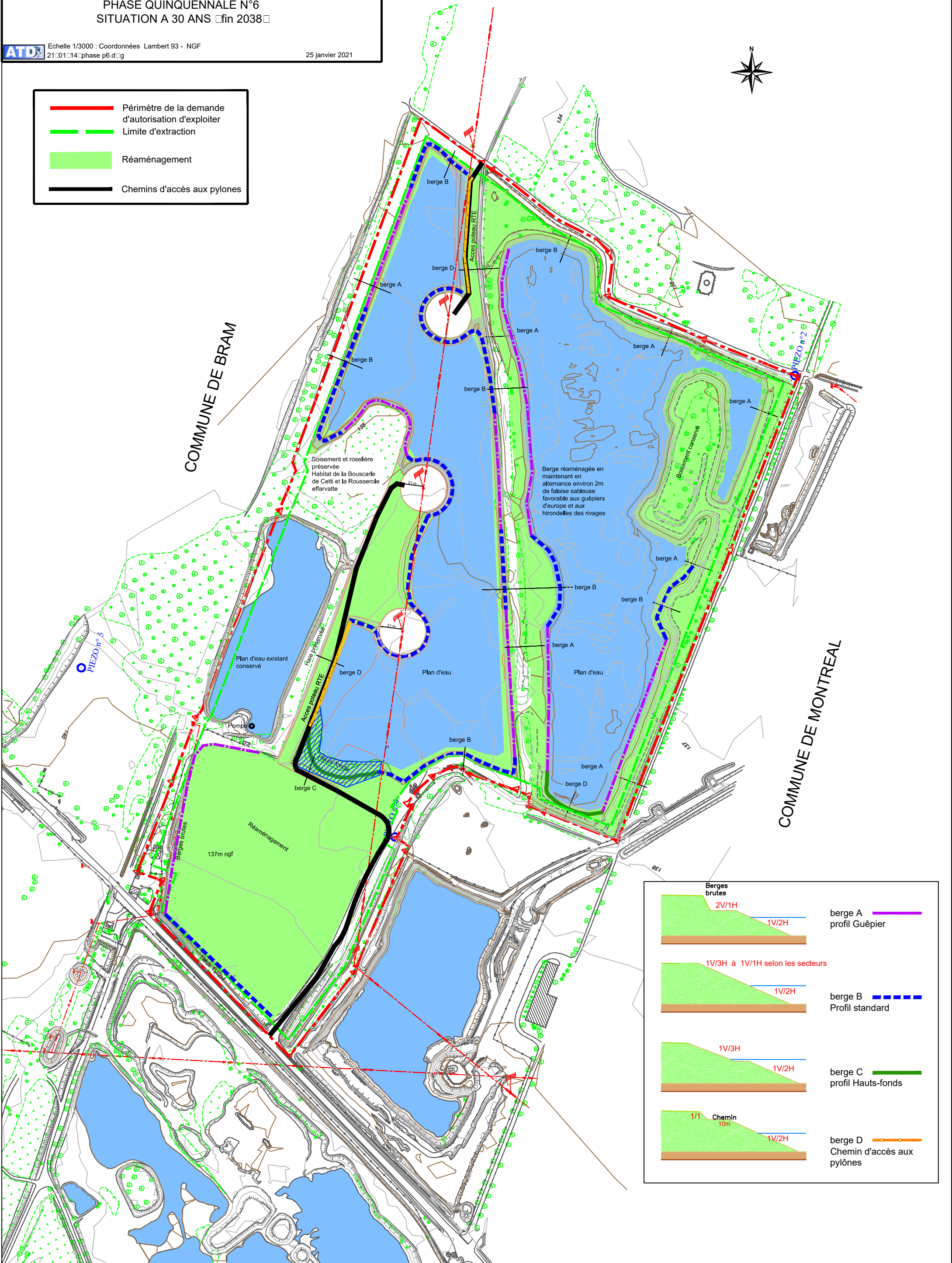
25 janvier 2021

- Périmètre de la demande d'autorisation d'exploiter
- - - Limite d'extraction
- Réaménagement
- Chemins d'accès aux pylones



COMMUNE DE BRAM

COMMUNE DE MONTREAL



**Annexe 10 : Nouveaux plans des Garanties Financières**



PLAN DU PHASAGE DES GARANTIES  
FINANCIERES  
PHASE QUINQUENNALE N°3  
SITUATION A 15 ANS □fin 2023□



Echelle 1/4000 : Coordonnées Lambert 93 - NGF  
210114phase p3.dwg

21 décembre 2020



N = 2226.800

N = 2226.800

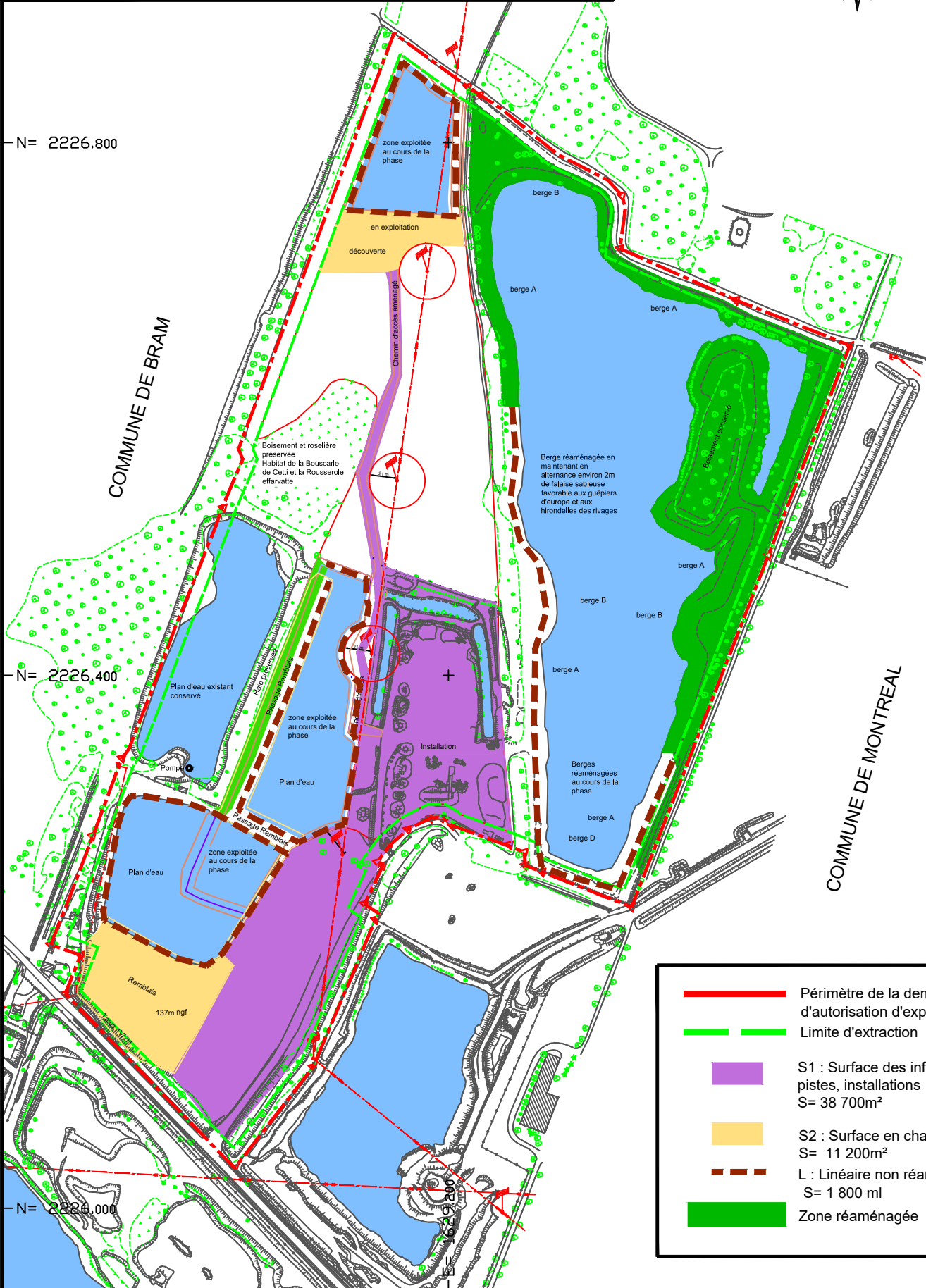
N = 2226.400

N = 2226.400

N = 2226.000

COMMUNE DE BRAM

COMMUNE DE MONTREAL



	Périmètre de la demande d'autorisation d'exploiter
	Limite d'extraction
	S1 : Surface des infrastructures, pistes, installations S= 38 700m <sup>2</sup>
	S2 : Surface en chantier S= 11 200m <sup>2</sup>
	L : Linéaire non réaménagé S= 1 800 ml
	Zone réaménagée

PLAN DU PHASAGE DES GARANTIES  
FINANCIERES  
PHASE QUINQUENNALE N°4  
SITUATION A 20 ANS □fin 2028□

E = 1629.600



Echelle 1/4000 : Coordonnées Lambert 93 - NGF  
210114phase p4.dwg

25 janvier 2021



N= 2226.800

N= 2226.800

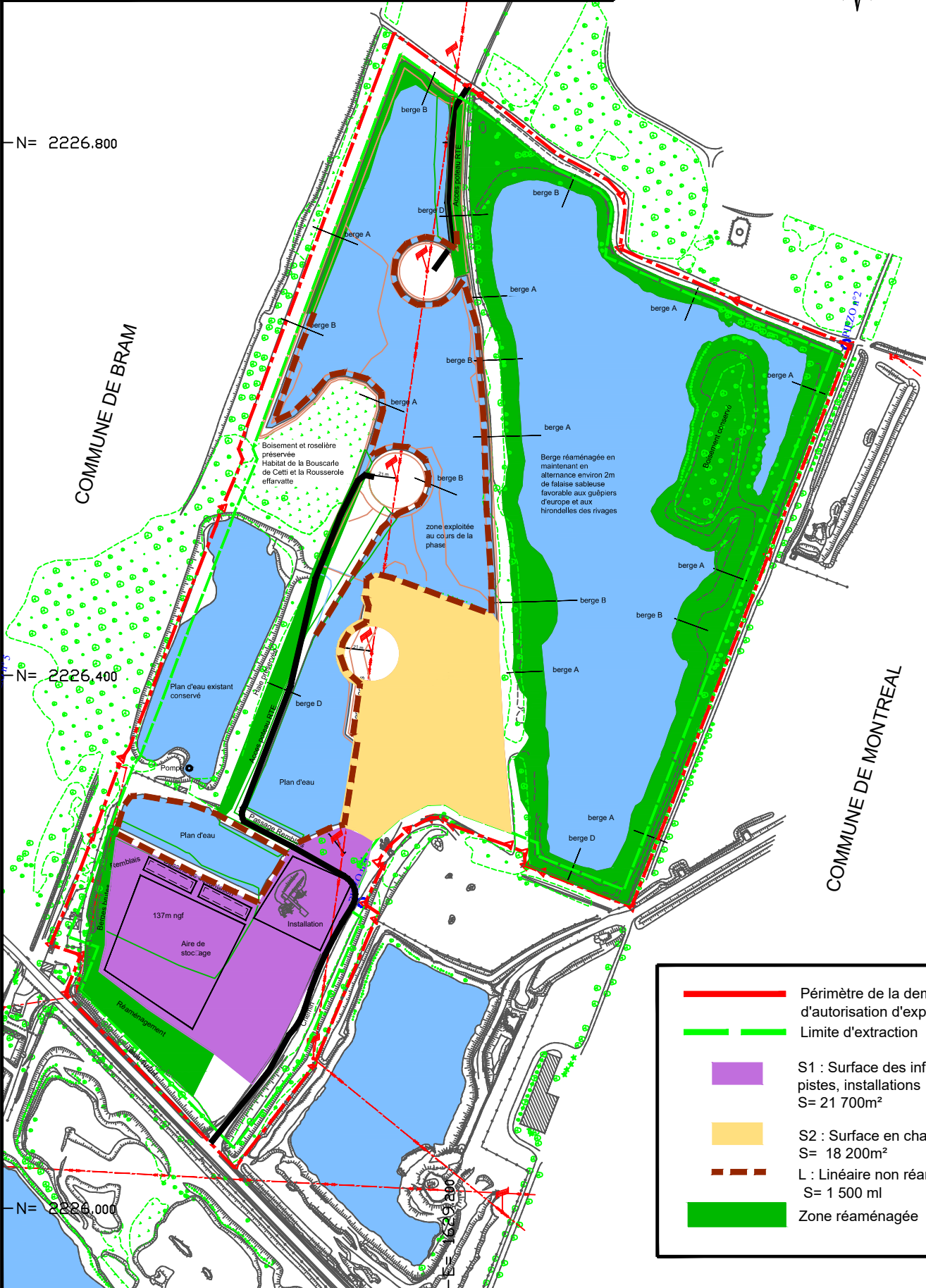
COMMUNE DE BRAM

N= 2226.400

N= 2226.400

COMMUNE DE MONTREAL

N= 2226.000



	Périmètre de la demande d'autorisation d'exploiter
	Limite d'extraction
	S1 : Surface des infrastructures, pistes, installations S= 21 700m <sup>2</sup>
	S2 : Surface en chantier S= 18 200m <sup>2</sup>
	L : Linéaire non réaménagé S= 1 500 ml
	Zone réaménagée



PLAN DU PHASAGE DES GARANTIES  
FINANCIERES  
PHASE QUINQUENNALE N°5  
SITUATION A 25 ANS □fin 2033□



Echelle 1/4000 : Coordonnées Lambert 93 - NGF  
210114phase p5.dwg

25 janvier 2021

E = 1629.600



N= 2226.800

N= 2226.800

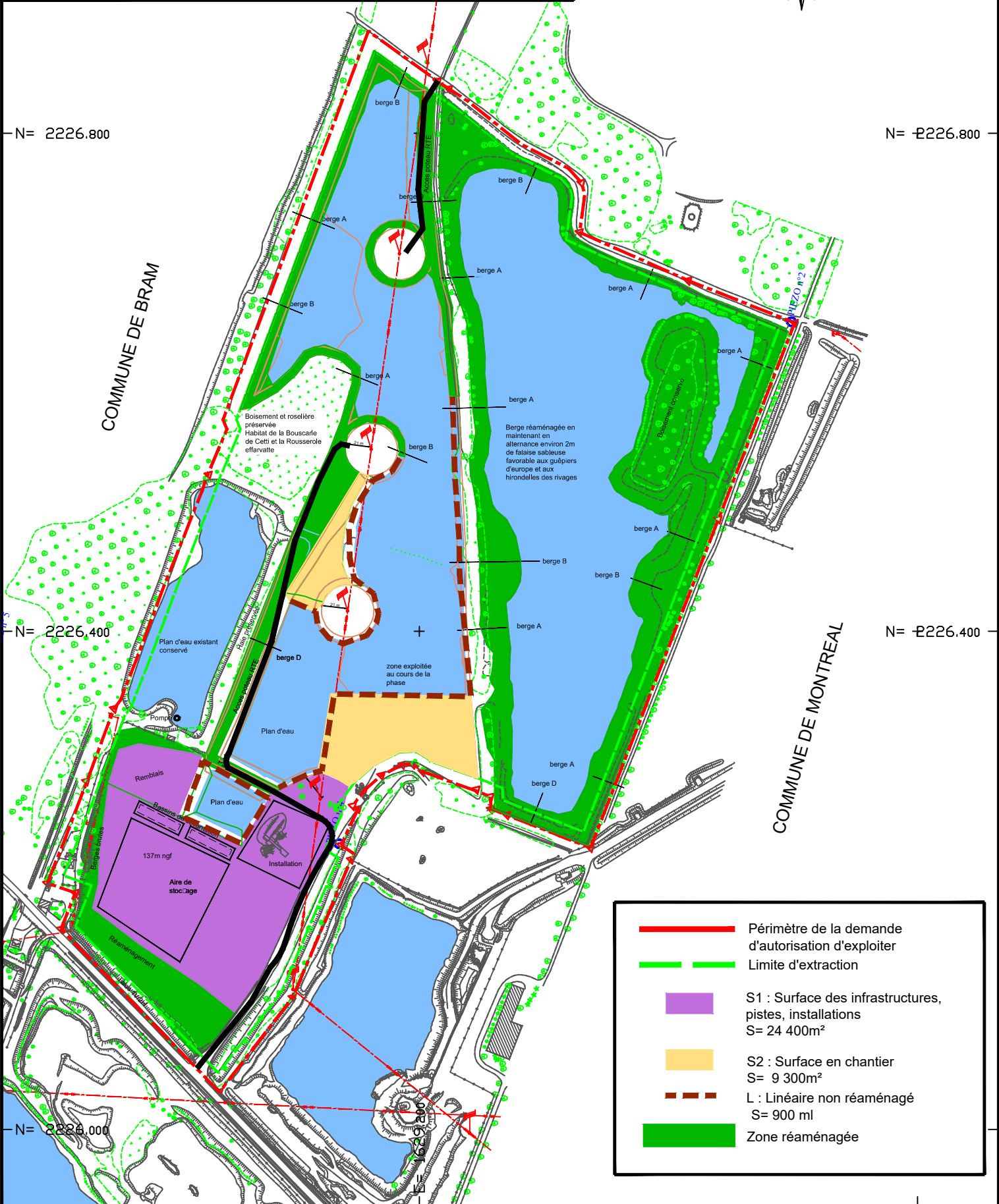
COMMUNE DE BRAM

N= 2226.400

N= 2226.400

COMMUNE DE MONTREAL

N= 2226.000



	Périmètre de la demande d'autorisation d'exploiter
	Limite d'extraction
	S1 : Surface des infrastructures, pistes, installations S= 24 400m <sup>2</sup>
	S2 : Surface en chantier S= 9 300m <sup>2</sup>
	L : Linéaire non réaménagée S= 900 ml
	Zone réaménagée

## PLAN DU PHASAGE DES GARANTIES FINANCIERES PHASE QUINQUENNALE N°6 SITUATION A 30 ANS □fin 2038□



Echelle 1/4000 : Coordonnées Lambert 93 - NGF  
210114phase p6.dwg

25 janvier 2021

E = 1629.600



N = 2226.800

N = 2226.800

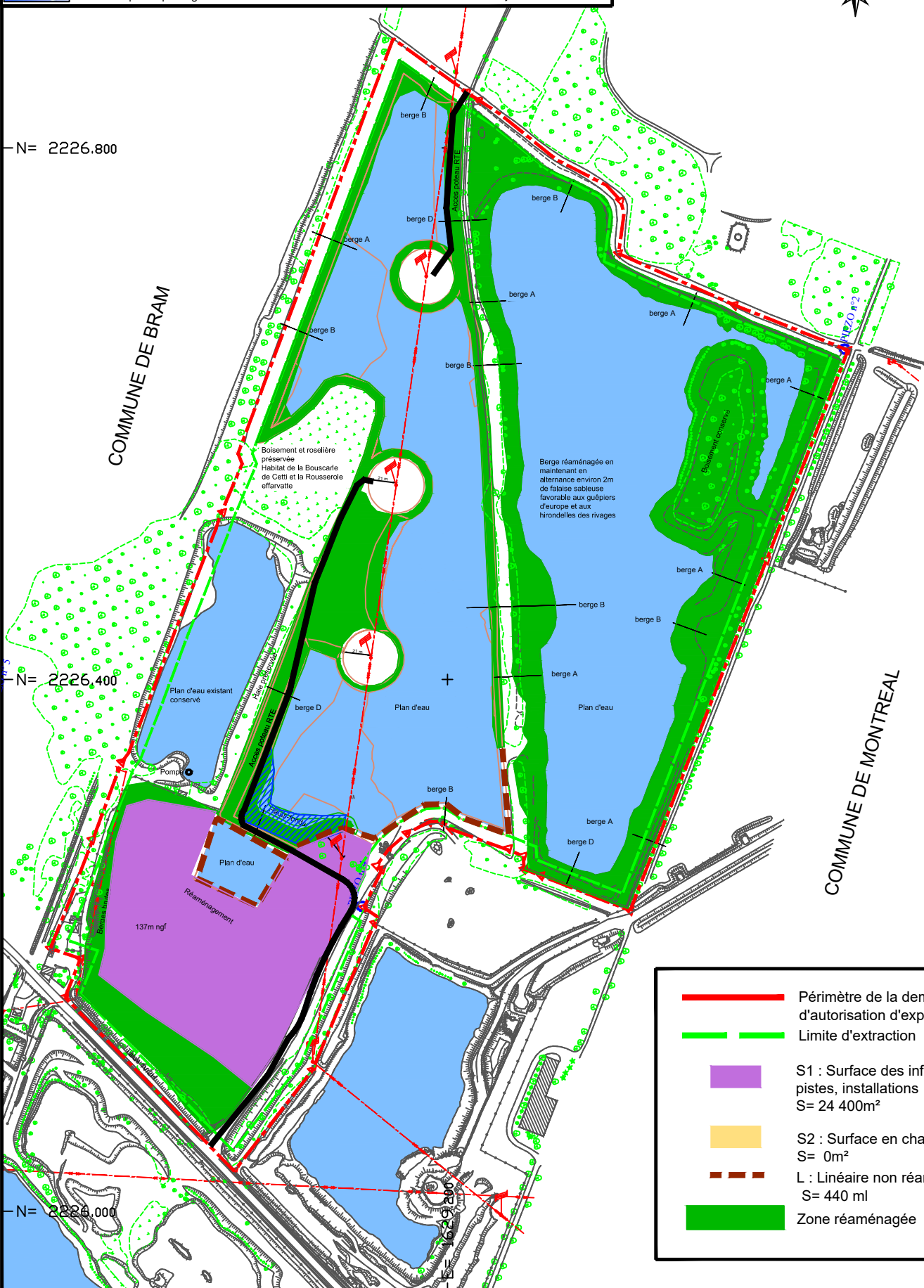
COMMUNE DE BRAM

N = 2226.400

N = 2226.400

COMMUNE DE MONTREAL

N = 2226.000



Boisement et roselière préservée  
Habitat de la Bouscarle de Cetti et la Rousserole effarvate

Berge réaménagée en maintenant en alternance environ 2m de falaise sableuse favorable aux guépriers d'Europe et aux hirondelles des rivages

Plan d'eau existant conservé

Plan d'eau

Plan d'eau

Plan d'eau

Réaménagement  
137m ngf

	Périmètre de la demande d'autorisation d'exploiter
	Limite d'extraction
	S1 : Surface des infrastructures, pistes, installations S= 24 400m <sup>2</sup>
	S2 : Surface en chantier S= 0m <sup>2</sup>
	L : Linéaire non réaménagée S= 440 ml
	Zone réaménagée

**Annexe 11 : Justificatifs de la maîtrise foncière**

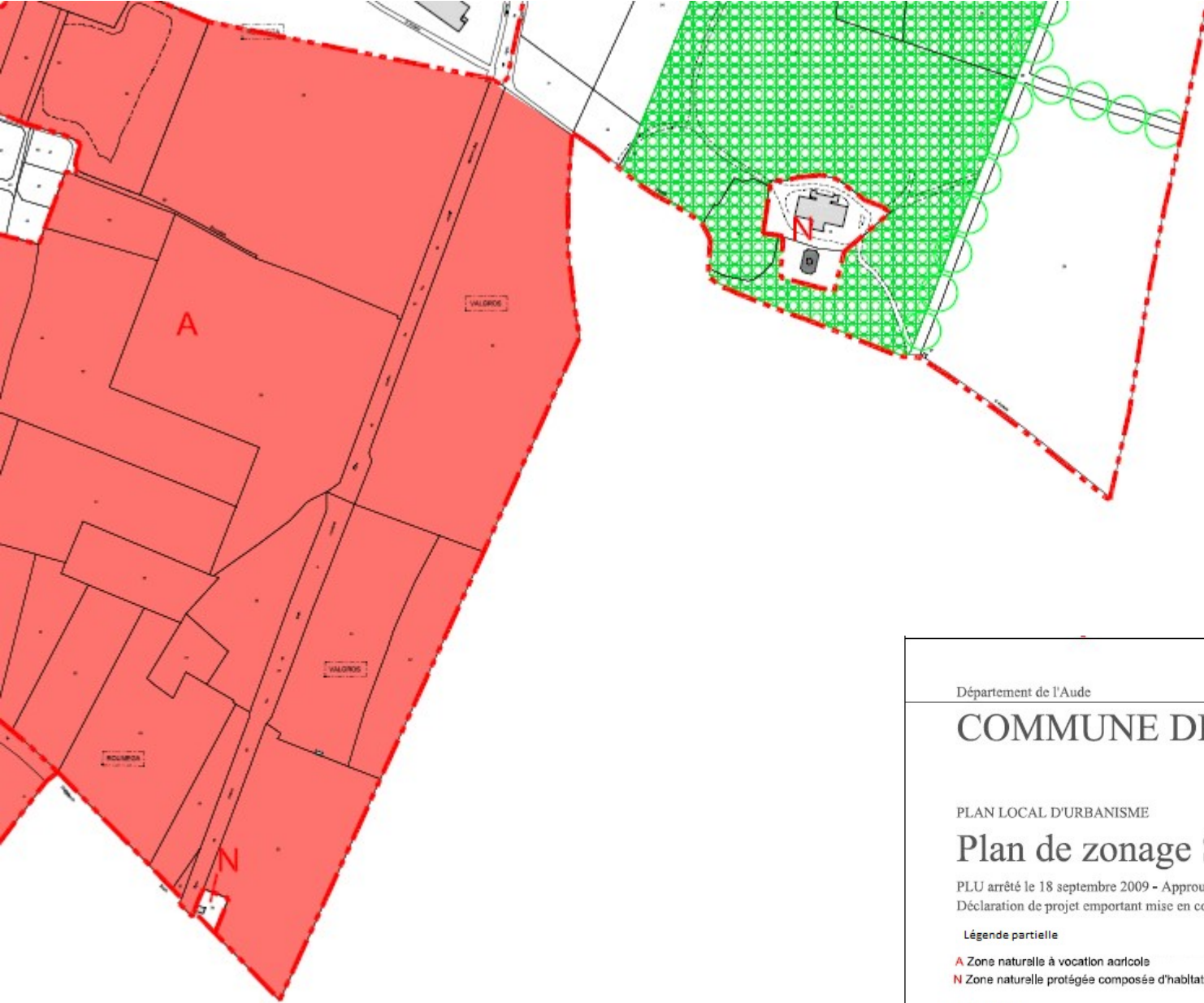
**La société GAÏA dispose de la maîtrise foncière des terrains concernés par le projet, par l'intermédiaire de titres de propriété et de contrats de forage.**

**Ces attestations de maîtrise foncière seront envoyées à la DREAL sous pli séparé et confidentiel.**





**Annexe 12 : Extraits des PLU des communes de Bram et de Montréal**



Département de l'Aude





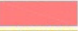


# COMMUNE DE BRAM

PLAN LOCAL D'URBANISME

## Plan de zonage Sud

PLU arrêté le 18 septembre 2009 - Approuvé le 14 juin 2010  
 Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, approuvée le : 7 mars 2017

### Légende partielle

- A Zone naturelle à vocation agricole
- N Zone naturelle protégée composée d'habitats isolés
-  Espaces boisés classés à protéger
-  Eléments du paysage à préserver selon l'article L123-1-7 du CU
-  Espaces boisés classés à créer
-  Liaison piétonne à préserver au titre de l'article L123-1-6° du code de l'urbanisme
-  Emplacements réservés
-  Secteurs où sont autorisées les activités de sablières et carrières
-  Secteurs où sont autorisés le développement de parcs photovoltaïques au sol

## CHAPITRE I- ZONE A

Il s'agit d'une zone correspondant à la plaine cultivée de la commune. Elle est réservée au maintien et au développement d'activités agricoles et doit être protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend un sous-secteur Ap, compris entre le Canal du Midi et la RD6113, sensible du point de vue paysager.

Dans ce même sous-secteur, est identifiée une zone Apa liée à la présence d'une ancienne décharge qui lui vaut d'être classée en secteur à protéger en raison de l'existence de risques et de nuisances.

***La zone A est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin du Fresquel en cours d'élaboration et dont les pièces réglementaires sont annexées au présent PLU (annexe 5-4).***

***Toute construction, aménagement ou occupation du sol concernés par les zones du PPRI doivent respecter en priorité les prescriptions du règlement du PPRI qui s'impose au PLU.***

### SECTION I. -NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### **ARTICLE A1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Les occupations et utilisations de toute nature, qui ne sont pas visées à l'article A2 sont interdites.

**Pour les zones classées en zone inondable du PPRI : sont interdites toutes occupations et utilisations du sol interdites dans le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.**

#### **ARTICLE A2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

Dans l'ensemble de la zone hormis le secteur Ap, sont autorisées :

1- Les constructions et installations seulement si elles sont nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles à titre de logements ou pour entreposer le matériel agricole, les récoltes, ou pour abriter les animaux (à l'exclusion des élevages).

Toutefois, les constructions à usage d'habitation réalisées dans le cadre des besoins d'une exploitation existante devront être édifiées dans un rayon de 70 mètres autour du siège de l'exploitation. Cette distance pourra être doublée, sur demande justifiée, en raison du relief, de la configuration du terrain, de l'inondabilité de la zone ou de la nécessité de sauvegarder une terre agricole ou un élément intéressant de l'environnement ou du paysage.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de création ou de transfert d'un siège d'exploitation ; mais dans ce cas, les bâtiments d'exploitation devront être créés préalablement à la construction des bâtiments à usage d'habitation. Les bâtiments à usage d'habitation devront être édifiés dans un rayon de 70 mètres autour des bâtiments d'exploitation.

2- les bâtiments liés aux activités d'élevage, à condition qu'ils soient implantés à une distance de 500 mètres minimum par rapport aux limites des zones urbaines et d'urbanisation future ;

3- l'aménagement partiel du bâti existant pour de l'hébergement touristique (les campings à la ferme, aire naturelle de camping, gîtes ruraux, activités équestres) à condition qu'il soit complémentaire et ne porte pas atteinte à l'activité à l'activité agricole,

4- les serres à condition qu'elle soit liées à la production agricole ;

5- Les installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics

6- Les parcs solaires uniquement dans les secteurs repérés sur le plan de zonage

Dans le secteur Ap hormis le sous-secteur Apa, sont autorisées :

- Les constructions et installations si elles sont liées au fonctionnement de la station d'épuration ;
- L'édification d'ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics;
- Les constructions et installations seulement si elles sont nécessaires au fonctionnement d'une exploitation agricole **existante** pour entreposer le matériel agricole, les récoltes, ou pour abriter les animaux (à l'exclusion des élevages).
- Toutefois, les constructions réalisées dans le cadre des besoins d'une exploitation existante devront être édifiées dans un rayon de 50 mètres autour du siège de l'exploitation. Cette distance pourra être doublée, sur demande justifiée, en raison du relief, de la configuration du terrain, de l'inondabilité de la zone ou de la nécessité de sauvegarder une terre agricole ou un élément intéressant de l'environnement ou du paysage ;
- L'extension et l'aménagement (sans changement de destination) des constructions à usage agricole existantes.
- Les constructions et installations dont l'activité est directement liée à la voie d'eau.
- **Les exhaussements et affouillements du sol, ainsi que les aménagements connexes nécessaires à la réalisation du projet de contournement de Bram sont autorisés.**

Dans le sous-secteur Apa, sont seules autorisées :

- L'édification d'ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics;
- Les aménagements nécessaires à la réhabilitation du site

Dans l'ensemble de la zone

Les carrières uniquement dans les secteurs repérés sur le plan de zonage

**Pour les zones classées en zone inondable du PPRI sont seules autorisées : toutes occupations et utilisations du sol autorisées dans le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.**

**Les constructions devront être implantées en observant un recul de 7 mètres des berges des ruisseaux.**

## SECTION II. –CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### **ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE**

#### **Accès**

**Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, ouverte à la circulation, en état de viabilité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin dans les conditions de l'article 682 du Code Civil.**

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter le moindre gêne à la circulation publique. ils doivent satisfaire aux besoins des constructions projetées, notamment en ce qui concerne les possibilités d'intervention des services publics d'incendie et de secours.

Aucun nouvel accès n'est autorisé sur la RN6113.

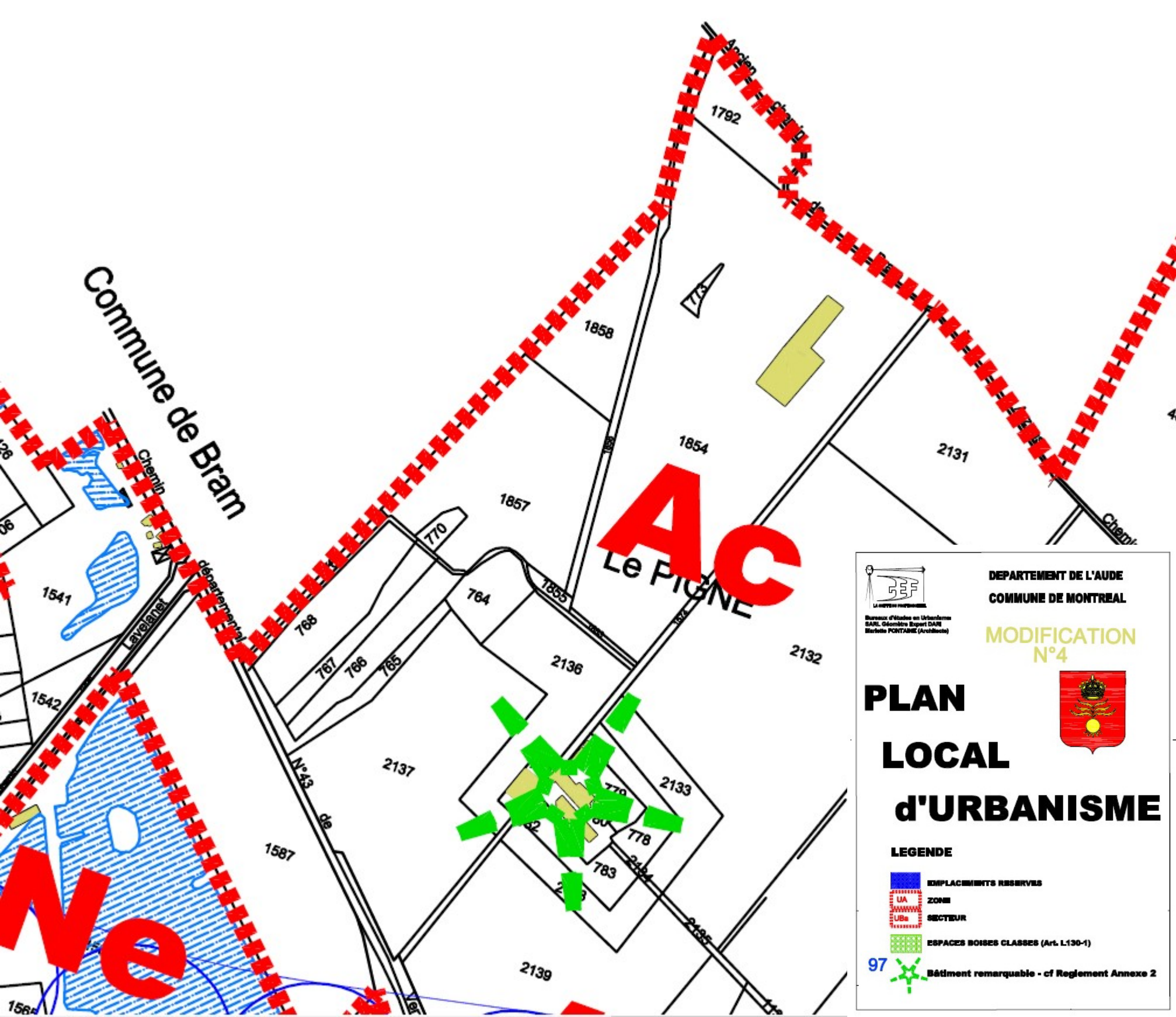
**Les accès nouveaux directs sont interdits sur la RD33, la RD43, la RD533, la RD63, la RD4 et la RD218. Ils devront être regroupés au maximum et aménagés.**

#### **Voies de desserte**

Les voiries doivent présenter des caractéristiques adaptées aux opérations qu'elles doivent desservir (notamment dans le cas de manœuvre de véhicules lourds et encombrants).

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de l'enlèvement des ordures ménagères.





**DEPARTEMENT DE L'AUDE**  
**COMMUNE DE MONTREAL**

Bureau d'Etudes en Urbanisme  
 SARL Géométrie Espace DARE  
 Martine FONTAINE (Architecte)

**MODIFICATION N°4**

**PLAN LOCAL d'URBANISME**

**LEGENDE**

- EMPLACEMENTS RESERVES
- ZONE
- SECTEUR
- ESPACES BOISES CLASSES (Art. L130-1)
- Bâtiment remarquable - cf Règlement Annexe 2

97

**Chapitre unique : Dispositions applicables à la zone A**

**Qualification de la zone A :**

Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de sa valeur agricole. En conséquence, ne sont admises que les constructions et installations liées et utiles à l'exploitation agricole. Et les ouvrages nécessaires aux services publics et aux constructions ou installations d'intérêt général compatibles avec la zone (équipements publics, station d'épuration et traitement des déchets, ouvrages divers etc...)

Elle comprend 3 secteurs :

- Aa : correspondant à la zone ZP3 incluse dans la ZPPAUP
- Ab : correspondant à la zone ZP4 incluse dans la ZPPAUP
- Ac : secteur où les carrières sont admises ;
- Av : secteur peu dense réservé à la création d'une zone de sédentarisation des gens du voyage.

Dans les deux secteurs Aa et Ab toute demande devra obligatoirement prévoir la consultation du service départemental de l'architecture et du Patrimoine (loi Grenelle n°2009-967).

Elle prend également en compte les bâtiments agricoles identifiés par le tableau ci-dessous, correspondant aux bâtiments agricoles qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination en raison de leur intérêt architectural et patrimonial, dans la mesure où les secteurs ainsi identifiés aux documents graphiques **localisent les bâtiments** dont le changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

Cette liste pourra éventuellement être étendue à d'autres bâtiments agricoles par modification du P.L.U. en fonction de l'évolution et du devenir économique des exploitations agricoles concernées. Les bâtiments des domaines ci-dessous sont répertoriés dans l'Annexe 2-« **Bâtiments Agricoles pouvant faire l'objet d'un Changement de Destination** ».

Numéro reporté sur le document graphique : 3b – Plan de zonage 1/10 000	Désignation des bâtiments : - lieu-dit - références cadastrales
1	Rigaud, section B, n° 55
3	Le Pigné, section A, n° 780
4	Lagrange, section B, n° 889, 890, 1057, 1119, 1120
5	Cammass de la Ville, section B, n° 1031 et 1034
11	Blanc, section C, n° 864, 531
14	Scorge-est, section C, n° 336
16	Marty, section C, n°468
20	Gach, sectionC, n° 691 et 692
22	Cammass Grand, section C, n° 711, 799, 800
24	Les Couzinets, section B, n°751 et 768
25	Lonterre, section B, n° 671
26	La Barabe, section B, n° 1091
27	L'Espitalet, section A, n° 1952
28	Saint-Loup-Ouest, section A, n°735
30	Garignon, section C, n° 34
32	Co de Blanc, section B, n° 345
33	Codaïgues, section B, n° 620 et 901
35	Escapat, section A, n° 803, 2085 et 2087
37	Le Tambouraire, section A, n° 624
38	La Leude, section A, n° 890, 891, 1668, 1669, 16670, et 1671
39	Tourelles (lieu-dit Tournemantel), section A, n°957
40	Filhol, section B, n° 568
41	La Tour, section D, n° 1853, 1855 et 2301

Numéro reporté sur le document graphique : 3b – Plan de zonage 1/10 000	Désignation des bâtiments : - lieu-dit - références cadastrales
47	La Glorie, section B, n° 665
53	Fourmiga, section A, n° 1770
56	Fontales, section A, n° 1677 et 2081
59	Rafègue, section A, n° 1419, 1422
61	Le Fort, section A, n° 195, 196
62	Fontaines, section A, n° 129
64	Villematis, section A, n° 1848 et 1850
65	Crèmefer, section A, n° 2064,2067
66	Le Conterolle, section A, n° 19, 20
69	La Paillassière, section A, n° 230 et 231
70	Fontcarrel, section A, n° 2012 et 2014
71	Lebraud, section D, n° 1875
72	La Tuilerie-Haute, section D, n° 1238
74	Rebenty, section F, n° 65
75	Les Brougals, section F, n° 910
77	La Rougère, section F, n° 524
78	Majou-est, section E, n° 153
80	Le Procureur, section E, n° 673
81	La Salvatgère : section E n° 667-726-727
82	La Louvaude, section E, n° 662
83	Sarrail, section E, n° 587
84	Marquet, section E, n° 699
86	Mestrugue, section E, n° 179
96	Stricou, section D, n°1406

### **ARTICLE A 1 Occupations et utilisations du sol interdites**

De manière générale, sont interdites toutes les constructions exceptés:

- celles mentionnées à l'article 2 du présent chapitre.
- les ouvrages nécessaires aux services publics et aux constructions ou installations d'intérêt général compatibles avec la zone (équipements publics, station d'épuration et traitement des déchets, ouvrages divers etc...).

### **ARTICLE A 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

#### **I – Pour l'ensemble de la zone, sont autorisés :**

1. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
2. les constructions nécessaires à des équipements collectifs, tels que la défense contre l'incendie et la protection contre les risques naturels ;
3. les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration sous réserve qu'elles correspondent à une activité liée à l'exploitation agricole ;
4. les bâtiments à usage d'habitations et les bâtiments d'exploitation nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve :
  - qu'ils soient directement liés et nécessaires à l'exploitation existante ou nouvellement créée.

- qu'ils aient un lien de nécessité géographique et fonctionnelle avec l'activité agricole ;
  - que la qualité d'exploitant agricole soit justifiée notamment quant à la superficie minimale d'installation fixée par arrêté ministériel et/ou par arrêté préfectoral,
  - que les bâtiments ne puissent être disjoints de l'exploitation après leur construction,
  - que les bâtiments à usage d'exploitation soient édifiés en contiguïté ou soient espacés des bâtiments existants d'une distance maximale de 80m ;
5. En ce qui concerne les constructions, habitations et activités existantes et **non liées** à l'exploitation agricole, sous réserve qu'il n'y ait pas création d'un nouveau logement, est autorisée la création de piscine, l'adaptation, la réfection ou l'extension mesurée des constructions existantes, sous réserve que cette extension ne conduise pas à augmenter la Surface de plancher de plus de :
- 20% : pour la part de Surface de plancher existante <100m<sup>2</sup>
  - 15% : pour la part de Surface de plancher existante entre 100 et 250m<sup>2</sup>
  - 10% : pour la part de Surface de plancher existante >250m<sup>2</sup>
6. la modernisation des installations classées existantes sous réserve que les travaux entrepris aient pour objet de réduire quantitativement et qualitativement les nuisances émises ;
7. les installations classées nécessaires à l'activité agricole et celles soumises à autorisation ou à déclaration sous réserve qu'elles correspondent à une activité indispensable au fonctionnement de la zone et lorsque leur implantation en dehors de cette zone serait contraire à l'objectif de leur installation ;
8. Les constructions et installations liées à l'activité agro-touristique (camping à la ferme, chambres d'hôtes, ferme auberge), ainsi que les gîtes ruraux, sont autorisés à condition qu'ils soient l'accessoire de l'activité agricole principale et implantés sur le territoire de l'exploitation, dans un rayon de 50 m autour des bâtiments qui constituent le siège.
9. les piscines et les annexes dès lors qu'elles sont liées à l'exploitation agricole et dont l'agriculture est l'activité principale ainsi que celles liées à l'activité agro touristique.
10. Concernant le domaine public autoroutier constituant l'autoroute A 61, les constructions, les installations, les aménagements et les dépôts sont autorisés s'ils sont nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation à la gestion et à l'entretien du domaine public autoroutier.

## **II – Dans le secteur Ac :**

- les affouillements et exhaussements nécessaires à l'exploitation des carrières.

## **III – Dans le secteur Ab :**

les constructions nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles, telles que les boisements.

## **IV – Dans le secteur Av :**

La réalisation d'un ensemble de constructions à usage d'habitations d'une densité maximale de 25 logements à l'hectare, portant sur l'ensemble de la zone ET à la condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.